

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 09 MARS 2021 : DELIBERATION N° 39

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎:03.27.53.76.01
Réf. : C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 02 MARS 2021

L'an deux mille VINGT ET UN, le NEUF MARS à 18h00

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguïb REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Nino CHIES - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCILO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Jean-Pierre COULON - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPER - Aymeric MERLAUD

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Rémy PAUVROS pouvoir à Sophie VILLETTE
Inèle GARAH pouvoir à Marie-Pierre ROPITAL

EXCUSÉ(E)S:

Aymeric MERLAUD

ABSENT(E)S:

SECRETAIRE DE SÉANCE : Nino CHIES

OBJET : Groupement de commandes - Adhésion au groupement de commandes constitué par la CAMVS pour l'achat de fournitures administratives et autorisation de signature de la convention afférente

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-4-4, créé par l'article 65 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, relatif à la constitution des groupements de commandes par un établissement public de coopération intercommunale,

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L.2113-6 et L.2113-7 relatifs à la constitution des groupements de commandes et aux conventions constitutives de groupement de commandes,

Vu la réponse de l'Assemblée nationale n°1634 en date du 12/06/2018 relative à la compétence exclusive du Conseil Municipal pour décider d'adhérer à un groupement de commandes,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de fournitures administratives, proposée par la CAMVS et ci annexée,

Considérant qu'en vertu des termes de l'article L.5211-4-4 susvisé un groupement de commandes, tel que défini par les articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique, peut être constitué entre un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et ses communes membres. Ces dites communes peuvent confier gratuitement, à l'EPCI, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement. L'EPCI prend les fonctions de coordonnateur,

Considérant en l'espèce que la CAMVS va constituer un groupement de commandes pour l'achat de fournitures administratives qui a pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, d'un accord cadre à bons de commande dont l'allotissement est en cours de réflexion,

Considérant que le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels,

Que compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière,

Qu'à cette fin, un projet de convention constitutive de ce groupement de commandes a été établi,

Qu'elle prend acte du principe et de la création du groupement de commandes et désigne la CAMVS comme coordonnateur,

Considérant que le coordonnateur est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix des titulaires de l'accord cadre,

Considérant que la convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer et notifier le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement,

Qu'à ce titre, la commission d'appel d'offres compétente sera celle du coordonnateur du groupement de commandes,

Que la convention précise que la mission de la CAMVS comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération,

Qu'en outre, les frais de procédure de mise en concurrence et les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement seront supportés par le coordonnateur,

Considérant l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes, en termes de simplification administrative et d'économie financière,

Qu'il appartient en conséquence à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **Adhère** au groupement de commandes pour l'achat de fournitures administratives,
- **Prend acte** que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) sera celle du coordonnateur soit la CAMVS,
- **Approuve** les termes de la convention constitutive dudit groupement de commandes, ci annexée, désignant la CAMVS coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer et notifier les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,
- **Autorise** monsieur le Maire ou son délégataire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

- **Autorise** le représentant du coordonnateur à signer les accords-cadres issus du groupement de commandes pour l'achat de fournitures administratives pour le compte de la Commune, et ce sans distinction de procédures ou de montants,
- **Décide que** les dépenses inhérentes à l'achat des fournitures administratives seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,



Arnaud DECAGNY

Transmis en Sous-Préfecture le : 22 MARS 2021
Affiché le : 25 MARS 2021
Notifié le :



CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES « FOURNITURES ADMINISTRATIVES »

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique,

ENTRE:

La Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre, dont le siège situé 1 Place du Pavillon – BP 50234 – 59603 Maubeuge cedex, représenté par Monsieur Benjamin SAINT-HUILE, Président
dûment autorisé par délibération n° 2373 du Conseil de Communauté du 10 juillet 2020

Ci-après désigné par « le coordonnateur »
Et

La Commune de....., située, représentée par Monsieur, maire dûment autorisé par délibération n° du Conseil Municipal du
Ci-après désigné par « l'adhérent »

Il est convenu ce qui suit,

ARTICLE 1 : Création et dénomination

Il est constitué entre les parties désignées ci-dessus un groupement de commandes régi par Les articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique, l'article L 5211-4-4 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) et par la présente convention.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement en vue de passer un « Accord cadre mono attributaire à bons de commande de fournitures administratives, manuelles et ludiques ».

Le marché est alloté de la façon suivante :

- Lot n°1 : Fournitures administratives
- Lot n°2 : Fournitures de papier
- Lot n°3 : Consommables informatiques
- Lot n°4 : Fournitures activités manuelles et ludiques
- Lot n° 5 : Fourniture de matériels pour l'activité pédagogique de la petite enfance

L'adhésion des communes pour chacun des lots est détaillée en annexe de la présente convention.

Cet accord cadre mono attributaire ne prévoit pas d'engagement financier annuel minimum commun à tous les adhérents.

ARTICLE 2 : Consistance du marché public

L'accord cadre comprendra l'achat de fournitures mentionnées ci-dessus, destinées aux services de la CAMVS et aux communes adhérentes du présent groupement de commande.

ARTICLE 3 : Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est la Communauté d'Agglomération de Maubeuge Val de Sambre. Il est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues aux articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique ainsi qu'à l'article L 1414-3 du CGCT, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du titulaire du marché public, objet de la présente convention.

À ce titre, le coordonnateur a en charge, de :

1. Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation.
2. Définir et recenser les besoins
3. Préparer et lancer la consultation nécessaire à la réalisation de l'opération, notamment en vue de désigner le titulaire ;
4. Attribuer, signer et notifier le marché public correspondant ;
5. Passer les modifications éventuellement nécessaires à la bonne exécution du marché public ; (avenants)
6. Engager toute action en justice et défendre les parties dans le cadre de tout litige ;
7. Prendre toutes mesures nécessaires à l'exercice de sa mission, y compris la résiliation du marché public ;

Le coordonnateur devra en outre être informé par l'adhérent de l'inexécution des prestations prévues au marché public.

Chaque adhérent adresse au coordonnateur l'état de ses besoins préalablement à l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence.

La plate-forme dématérialisée utilisée dans le cadre de la procédure de passation sera celle du coordonnateur.

En revanche, l'exécution du marché et son contrôle (saisie des bons de commandes, constatation du service fait, mandatement, paiement,...) seront assurés séparément par chaque membre du groupement pour la partie qui le concerne.

Les acheteurs concernés ne sont solidairement responsables que des opérations de passation ou d'exécution du marché public qui sont menées conjointement.

Chaque acheteur est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la convention constitutive pour les opérations dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte.

ARTICLE 4 : Remboursement des frais

Les frais de publicité et de reprographie en phase de consultation seront pris en charge par le coordonnateur conformément aux dispositions du schéma de la mutualisation.

La mission de la CAMVS en tant que coordonnateur du groupement ne donne pas lieu à rémunération.

ARTICLE 5 : Exécution du marché public

Chaque membre du groupement s'engage à exécuter les marchés avec les opérateurs économiques choisis par la commission d'appel d'offres du coordonnateur, à hauteur de ses propres besoins définis dans le cahier des charges commun.

5.1 Emission des commandes

Chaque adhérent émet son bon de commande qu'il notifie au titulaire.

Les adhérents devront adresser une copie de tous les bons de commande notifiés et exécutés au coordonnateur qui sera chargé d'établir un suivi annuel de l'exécution du marché par l'ensemble des membres.

5.2 Mauvaise exécution du marché public

En cas de mauvaise exécution ou d'inexécution des prestations prévues au marché public, l'adhérent concerné met en demeure le titulaire et en informe le coordonnateur du groupement.

5.3 Constitution d'une commission ad hoc

La mission du groupement sera conduite sous l'autorité de la commission ad hoc associant un représentant de chaque collectivité adhérente qui devra :

- Donner un avis lors de l'analyse des offres.
- S'assurer de la bonne exécution des prestations, pour le compte de la collectivité
- Transmettre à chaque période de reconduction du marché son bilan de l'exécution annuelle
- Statuer sur une éventuelle reconduction, pour le compte de la collectivité

ARTICLE 6 : Financement

Le montant des prestations commandées par l'un des membres est réglé au titulaire par celui-ci.

ARTICLE 7 : Avance

L'avance sera appliquée dans les conditions fixées par les articles R2191-3, R2191-5 à 10 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 8 : Attribution du marché public, avis de la commission ad hoc et gestion des modifications du marché

Pour l'attribution du marché public, la Commission d'appel d'offres (CAO) du coordonnateur est compétente.

La commission ad hoc présentée à l'article 5.3 de la présente convention, sera chargée d'émettre un avis motivé sur le futur choix du prestataire de même qu'elle sera chargée de l'analyse des échantillons produits par les candidats.

Une convocation sera adressée aux membres de cette commission 5 jours calendaires avant la tenue de la réunion.

Aucune règle de quorum ne sera exigée pour le fonctionnement de cette commission ad hoc.

Un avis motivé sera formulé par les membres ayant répondu à l'invitation à participer.

Hypothèse de la nécessité de conclure une modification du marché (avenant) entraînant une augmentation du montant du marché de 5 % ou plus :

La prise d'effet de la modification sera effective, après avis de la commission d'appel d'offres du coordonnateur en application des dispositions de l'article L1414-4 du code général des collectivités territoriale.

ARTICLE 9 : Durée de la convention et achèvement de la mission

La présente convention entre en vigueur à la date de notification par le coordonnateur à chacun des adhérents, après transmission au contrôle de légalité.

Elle s'achève au terme du marché.

ARTICLE 10 : Entrée de nouveaux membres

Aucune nouvelle adhésion n'est acceptée entre la date de lancement de la consultation et la fin de l'exécution du ou des marchés.

ARTICLE 11 : Retrait du groupement

Chacune des parties pourra se retirer du groupement.

Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante du membre concerné, notifiée au coordonnateur.

La transmission de ladite délibération devra se faire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette décision devra être transmise au coordonnateur dans un délai d'au moins quatre (4) mois avant le terme de la période d'exécution en cours (période initiale ou période de reconduction).

Dans le cas contraire, le retrait ne prendra effet qu'à compter de la date d'expiration de la période d'exécution suivante.

A noter que le retrait d'un membre du groupement ne peut néanmoins aboutir à un bouleversement de l'économie générale du marché faute de quoi le groupement serait dissous.

ARTICLE 12 : Exclusion d'un membre du groupement

En cas de manquement à ses obligations, et après mise en demeure restée sans effet, l'exclusion d'un membre du groupement peut être prononcée par la majorité des membres, après que l'adhérent ait été entendu par la commission ad hoc.

ARTICLE 13 : Modalités de résiliation

La présente convention ne pourra être dénoncée par les membres du groupement sauf impossibilité manifeste de réaliser l'opération ou cas de force majeure.

ARTICLE 14 : Litiges

Le Tribunal Administratif de LILLE est seul compétent pour régler les litiges pouvant survenir entre les signataires de la présente convention et n'ayant pas pu faire l'objet d'une conciliation amiable entre les parties.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

SIGNATURES DES ADHERENTS :

Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre

A Maubeuge, le